

BRUNSTATT-DIDENHEIM

**Convention d'occupation temporaire et
d'entretien du domaine privé et public routier**

Aménagement d'un Pump-Track

CONVENTION N°

- VU la demande du 29 juin 2020 pour l'occupation temporaire du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace émanant de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,
- VU la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par Monsieur Antoine VIOLA, Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la convention n°19/2017 signée le 27 avril 2017, le Département du Haut-Rhin a autorisé la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM à occuper temporairement des parcelles départementales et un délaissé du domaine public routier départemental situés le long de la RD 433, dans le cadre de l'exploitation d'un dépôt communal.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM envisage désormais l'aménagement d'un pump-track aux lieu et place du dépôt communal sur la parcelle cadastrée Section 38 n°133/83 et des délaissés du domaine public routier, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace le long de la RD 433. Le pump-track se définit comme un circuit tout terrain, caractérisé par des bosses et des virages sur un sol terreux, bétonné ou en bois, à destination des vélos, des rollers, des trottinettes et/ou des skateboards, répondant à ce titre à la qualification d'aire de loisirs ouverte à l'usage direct du public.

Le 29 juin 2020, le Département du Haut-Rhin substitué par la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021 a été sollicité par la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM pour la réalisation de ce nouveau projet.

De fait, la Commune sollicite l'acquisition de la parcelle susvisée et des délaissés correspondants. Cependant, la cession d'une partie du délaissé ne pouvant intervenir avant l'année 2027, dès lors que ce dernier demeure frappé d'un droit de rétrocession prescrit par l'article L 421-1 du Code de l'Expropriation (prescription trentenaire), depuis son acquisition pour cause d'utilité publique par le Département du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune ont convenu d'un commun accord de conclure une convention d'occupation temporaire, applicable jusqu'à la fin de cette période.

En conséquence, et conformément à l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention est établie afin d'autoriser la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM à occuper le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et à y réaliser les travaux d'aménagement du pump-track. La présente convention régit également les conditions d'occupation, par la Commune, du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace et précise, en outre, les prescriptions techniques relatives aux travaux et aménagement de cet équipement.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Commune** à occuper temporairement le domaine privé (parcelle cadastrée Section 38 n°133/83) et, de manière précaire et révocable, le domaine public routier (DPR) de la **Collectivité européenne d'Alsace**, afin d'y réaliser l'aménagement d'un pump-track et de fixer les modalités de cette occupation, ainsi que celles relatives à l'entretien futur des installations incombant à la **Commune**.

Le droit d'utilisation conféré au profit de la Commune est compatible avec l'affectation des parcelles classées dans le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace, dans la mesure où celles-ci constituent des délaissés de voirie et que le projet envisagé n'impactera pas la sécurité, ni la fluidité de la circulation routière du fait, notamment, de sa distance avec les voies de circulations, du seul accès au pump-track et sous respect des prescriptions techniques définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

La **Commune** souhaite installer sur le domaine privé et le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, un équipement sportif ludique de type pump-track destiné à tous les âges. Cette installation sera constituée de plusieurs parcours de niveaux

différents (débutant, intermédiaire et expert) avec des bosses et virages relevés, tels que figuré sur le plan de principe en annexe 1.

Le pump-track devra être accessible à tous les publics et toutes les disciplines (BMX, trottinette, VTT...)

La **Commune** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la **Collectivité européenne d'Alsace** par la **Commune**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord à la **Commune** ou faire ses observations sur le projet dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. La **Commune** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES EMPRISES

La **Collectivité européenne d'Alsace** autorise la **Commune** à occuper les emprises du domaine privé et du domaine public départemental nécessaires à l'aménagement d'un pump-track, tel que présenté en annexe 2. La **Commune** prendra les emprises ci-après désignées dans leur état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

En contrepartie, la **Commune** s'engage à occuper le domaine public routier et le domaine privé de la **Collectivité européenne d'Alsace** exclusivement dans le but d'y aménager un pump-track.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur les terrains matérialisés en jaune sur le projet de morcellement n°03082/A210373/GG du 30 juin 2021 établi par le Cabinet de géomètres experts AGE à Mulhouse figurant à l'annexe n° 2, à savoir les emprises du domaine public routier (respectivement de 8,82 ares et 6,24 ares) et une partie de la parcelle cadastrée Section 38 n°133/83 (de 17,85 ares), relevant du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace, représentant une superficie globale de 32,91 ares.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE MIS A DISPOSITION

L'autorisation d'occuper le domaine public et le domaine privé conférée à la **Commune** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'aménager et d'exploiter le pump-track qui s'étend sur les emprises matérialisées sur le plan de l'annexe°2.

C'est pourquoi, le domaine public et le domaine privé, objets de la présente mise à disposition ne peuvent, sous peine de résiliation de la convention, recevoir aucune autre destination.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PUMP-TRACK

Pour la réalisation des travaux d'aménagement du pump-track, la **Commune** est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux décrits à l'article 2.

Les travaux d'aménagement réalisés sur le domaine public et le domaine privé de la **Collectivité européenne d'Alsace** sont soumis au respect impératif par la **Commune**, des prescriptions techniques définies ci-après :

- Le long de la RD 433, hors agglomération, toutes installations d'obstacle fixe (maçonnerie, clôture rigide, arbre, etc) susceptible d'accroître une éventuelle sortie de route d'un usager de la RD, devra être implanté à plus de 4 mètres du bord de la chaussée, correspondant à la zone de sécurité conservée par la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Le projet d'aménagement ne devra pas engendrer de stationnement sur la RD°433 ;
- L'accès au pump-track devra s'effectuer depuis la Rue de la libération, en agglomération de la **Commune**. Cet accès est à positionner de tel sorte que la visibilité réciproque de 45 mètres minimum à gauche comme à droite soit préservé en permanence et libre de tout obstacle visuel à 1 mètres de hauteur depuis la limite parcellaire entre le domaine occupé par la Commune et le domaine public routier départemental;
- Le pump-track, les clôtures et les espaces verts situés de part et d'autre de l'accès ne devront pas constituer un masque à la visibilité.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES EMPRISES MISES A DISPOSITION ET DES INSTALLATIONS

Les travaux d'entretien et de réparation des installations réalisés sur l'emprise du domaine public routier et du domaine privé départemental ainsi mis à disposition, sont à la charge exclusive de la **Commune** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

La **Commune** devra veiller à ce que l'occupation du domaine public et du domaine privé au titre de la présente convention et pendant toute la durée des obligations qui sont mises à sa charge, ne trouble pas le fonctionnement du domaine public routier attenant.

La **Commune** devra réaliser l'entretien du pump-track et de ses installations de façon à ne pas impacter la visibilité sur la RD°433 et à ne causer aucune gêne aux usagers de la route.

Afin de pouvoir procéder aux travaux d'entretien de la RD 433 et des accotements, et en particulier du talus situé en contrebas de la route constituant une bande de 4 mètres à partir de l'emprise de la RD précitée, les agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** ou tout autre prestataire chargé de ces opérations par la **Collectivité européenne d'Alsace**, devront pouvoir accéder à tout moment aux emprises du domaine public et privé départementales. A cet effet, la Commune s'engage à permettre cet accès à tout moment.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La **Commune** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la **Collectivité européenne d'Alsace** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des installations.

C'est pourquoi la **Commune** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui

pourraient résulter de l'exploitation des emprises de la **Collectivité européenne d'Alsace**, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Article 8.1 – Occupation du domaine public routier

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1-alinéa 1er, L.2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public d'une Collectivité territoriale doit donner lieu au paiement d'une redevance annuelle.

Cependant, dans la mesure où les aménagements entrepris sur le domaine public par la **Commune** seront mis à disposition du public en accès libre et à titre gratuit, l'occupation est dispensée de redevance, au titre de la dérogation prévue à l'article L.2125-1-alinéa 2-1°, rappelée dans le barème commun en vigueur des redevances d'occupation du domaine public routier départemental, approuvé par les deux conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement en dates du 22 juin 2020 et du 3 juillet 2020, qui prévoit la gratuité possible « *lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* ».

Par ailleurs, tout changement dans le mode de mise à disposition de l'équipement au public où dans l'application d'une tarification ultérieure par la **Commune** entraînera automatiquement l'application d'une redevance d'occupation au titre du barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental applicable, et ce à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ledit changement est intervenu.

Article 8.2 – Occupation du domaine privé

L'occupation du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas soumise à redevance et s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme, à compter de sa signature par les **parties** jusqu'au 04 mars 2027.

Au cours des six mois précédents la date d'échéance susvisée de la convention, les parties conviennent de se concerter tant sur la faisabilité que les modalités d'une éventuelle cession des emprises des terrains concernés et donc aménagés, au profit de la **Commune** si celle-ci demeure intéressée par leur acquisition.

A l'expiration de la convention, la cession des terrains concernés pourra être soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la **Collectivité européenne d'Alsace**, après avis des services du domaine et sous réserve de leur déclassement préalable pour les parcelles appartenant au domaine public routier.

Dans l'hypothèse où la **Commune** renoncerait à l'exploitation de son pump-track en cours d'exécution de la convention ou à l'expiration de celle-ci, il sera mis fin à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En tout état de cause, la **Commune** ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 10 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public routier et du domaine privé contiguë commande impérativement le déplacement des installations que la **Commune** aura aménagé en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément au dernier paragraphe du présent article, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, la **Commune** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre du déplacement de ces installations.

Par ailleurs, la **Commune** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la **Collectivité européenne d'Alsace**, moyennant un préavis de 2 mois.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 2 mois après l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la **Commune**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession de la présente convention opérée par écrit par la **Commune** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 1 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A COLMAR, le

A BRUNSTATT-DIDENHEIM, le

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président**

**Pour la Commune de BRUNSTATT-
DIDENHEIM
Le Maire**

Frédéric BIERRY

Antoine VIOLA